

DELEGATIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

AUX NEGOCIATIONS DANS L'ENTREPRISE

PROTCOLE D'ACCORD

Entre Monsieur BERGOUGNAN, Directeur du Personnel et des Relations Sociales de la Société des AVIONS MARCEL DASSAULT-BREGUET AVIATION,

et les Représentants des Organisations Syndicales :

C.F.D.T.
C.G.C.
C.G.T.
C.G.T./F.O.

Comme suite :

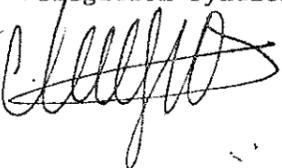
- A l'application de la loi du 13 novembre 1982 sur les conventions et accords collectifs d'entreprise, ainsi libellée à l'article 132.20 du Code du Travail :

" Article L 132.20 - La délégation de chacune des organisations représentatives parties à des négociations dans l'entreprise comprend obligatoirement le délégué syndical de l'organisation dans l'entreprise ou, en cas de pluralité de délégués, au moins deux délégués syndicaux."

" Chaque organisation peut compléter sa délégation par des salariés de l'entreprise, dont le nombre est fixé par accord. A défaut d'accord, ce nombre est au plus égal, par délégation, à celui des délégués syndicaux de la délégation. Toutefois, dans des entreprises n'ayant qu'un seul délégué syndical, ce nombre peut être porté à deux."

- A la lettre du 23 novembre 1982 de Monsieur TOUTAIN, Inspecteur du Travail, ainsi notamment précisée :

" Je vous confirme qu'en application de la loi du 13 novembre 1982 et plus précisément du nouvel article L 132.20 du Code du Travail, à défaut d'accord écrit et signé par toutes les organisations syndicales, chaque délégation syndicale est composée au plus de deux délégués syndicaux."

M.B. 

P.B.



La Société prenant acte du fait que lors de la réunion du 21 décembre 1982 avec les Organisations Syndicales régulièrement convoquées selon le principe paritaire, aucun accord écrit n'a pu être élaboré, en vue de compléter les délégations, se conforme à la recommandation de la Direction du Travail et, en conséquence, déclare que la représentation des quatre organisations syndicales sera composée de deux délégués par organisation.

Toutefois, compte tenu :

- du constat du 21 décembre 1982 signé par la Direction et les quatre Organisations Syndicales, sur la composition des délégations syndicales,
- de la lettre de l'Inspecteur du Travail en date du 6 janvier 1983 indiquant notamment :

" Je vous précise qu'en plus des deux délégués syndicaux prévus à l'article L 132.20, la composition peut être égale, sensiblement égale ou proportionnelle; la seule condition requise est l'accord des parties".

Il est convenu ce qui suit :

Afin d'assurer la représentativité globale antérieure au niveau de 16 personnes au maximum, les Organisations Syndicales seront assistées par 8 représentants du personnel, désignés suivant le résultat enregistré à la date du 10 janvier 1983 des élections de délégués de personnel, cet accord pouvant être révisé en fonction des résultats des élections de délégués du personnel effective le 14 janvier de chaque année.

Répartition : Voir annexe ci-jointe.

L'établissement et la signature de ce protocole d'accord sont motivés, comme le rappelle la Direction du Travail (Cf. lettre du 6 janvier) par l'application de la loi du 4 Août 1982.

Fait à Saint-Cloud, le 14 janvier 1983

Pour les Organisations Syndicales

Pour la Société AMD-BA

C.F.D.T. *Wausier*

P. BERGOUGNAN

C.G.C. *Teissier*

Pierre Bergougnan

C.G.T. *MINGUY*

C.G.T./F.O.

Ry

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 14 JANVIER 1983

A la date du 14 janvier 1983, la représentation des Organisations
Syndicales est la suivante :

C.F.D.T.	2 + 2 = 4
C.G.T.	2 + 4 = 6
C.G.C.	2 + 2 = 4
C.G.T./F.O.	2 2

[Handwritten signature]

[Handwritten initials]
[Handwritten initials]